



Arrêt

n° 89 300 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération de sa troisième demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 10 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 4 novembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°64 600, prononcé le 11 juillet 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 19 août 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°75 926, prononcé le 28 février 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 mars 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de

refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 04/11/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée le 13/07/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 19/08/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 28/02/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 30/03/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une copie d'un journal daté de 2010 ainsi que le témoignage du directeur de ce journal ;
Considérant qu'il déclare que son père a disparu au début du mois de février 2012, alors que son audition au Conseil contentieux des étrangers a eu lieu le 27/02/2012 ; cet événement est dès lors antérieur à la clôture de sa demande d'asile précédente ;
Considérant que le journal est daté de 2010 et que l'intéressé déclare l'avoir reçu quatre jours avant son audition à l'Office des étrangers;
Considérant toutefois que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant que le témoignage déposé à l'appui de cette troisième demande d'asile est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 09/08/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité ».

2.2. Dans la première branche du moyen intitulée « premier grief », la partie requérante fait notamment valoir, que « le fait que la disparition [de son] père soit antérieur (sic) à [son] audition au Conseil du contentieux des étrangers en date du 27/02/2012 n'implique pas qu'[elle] en avait déjà pris connaissance au moment de son audition », que « seule une petite partie de la population rwandaise a accès aux moyens modernes de communication » et qu'« Il n'est dès lors pas étonnant qu'il se soit passé du temps [avant] qu'[elle] ne puisse apprendre la disparition de son père dans la Province du Sud au Rwanda, d'autant plus que, en plus de l'éloignement géographique entre les deux pays, cette information est très sensible et devait donc être transmise avec moults précautions, ce qui explique le délai et donc le fait que cet événement ayant eu lieu au début du mois de février n'était connu d'[elle] qu'après son audition au Conseil du contentieux des étrangers du 27 février 2012 ». Elle soutient également que « la motivation n'est pas adéquate ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante fait notamment état, à l'appui de sa troisième demande d'asile, de la disparition de son père au début du mois de février 2012. Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que l'analyse faite par la partie défenderesse de cet élément se limite à constater que « [la partie requérante] déclare que son père a disparu au début du mois de février, alors que son audition au Conseil [du] contentieux des étrangers a eu lieu le 27/02/2012 ; cet événement est dès lors antérieur à la clôture de la précédente demande d'asile ». Ce faisant, la partie défenderesse a négligé d'examiner la déclaration de la partie requérante au sujet de la disparition de son père au titre de preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs qu'elle n'était pas en mesure de produire à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°37 080 du 16 janvier 2010).

3.2.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, telle que rappelée *supra* au point 1.3., n'explique pas suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la seule circonstance que la disparition de son père soit antérieure à la clôture de la demande d'asile précédente, n'est pas de nature à démontrer que la partie requérante n'était pas en mesure d'avoir connaissance et de faire état de cet événement avant la clôture de sa demande d'asile précédente.

3.3. S'agissant de la note d'observations de la partie défenderesse, dans laquelle celle-ci se contente d'exposer que « La partie requérante expose avoir appris l'enlèvement de son père qu'après son audition du 27 février 2012 devant Votre Conseil. Elle semble affirmer qu'il s'agisse d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi », le Conseil constate ce développement n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 10 avril 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET